

# CERTIFICAT

Exigé par l'article 96 du règlement communal sur les bâtisses du 6 mars 2006 et attestant que l'exécution de la construction définie ci-après a fait l'objet d'une autorisation de M. le Bourgmestre. Pendant trois mois, le public peut prendre inspection à la maison communale des plans y afférents.

Genre et situation de la construction: **Construction d'un hangar dans la rue du Bois, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Beaufort, section C de Beaufort, numéro 755/4008.**

Nom et domicile du maître de l'ouvrage: **Madame Lucy LEER, demeurant à L-6314 BEAUFORT 8A, rue du Bois.**

Nom de l'architecte et N° de l'autorisation gouvernementale:

Autorisation de construire délivrée par M. le Bourgmestre le 29/4/2019 sous le N° 23/2019  
(Règlement communal du 6 mars 2006)

Lotissement/Projet particulier d'aménagement/Extension du PAG/PAG adopté par délibération du conseil communal du \_\_\_\_\_ et approuvé par Madame la Ministre de l'Intérieur le \_\_\_\_\_ sous le N° \_\_\_\_\_  
(Loi modifiée du 19 juillet 2004)

Autorisation du Ministre ayant dans ses attributions l'Administration des Eaux et Forêts/non requise/délivrée le \_\_\_\_\_ sous le N° \_\_\_\_\_  
(Loi du 18 juillet 2018)

Permission de voirie/non requise/délivrée par Monsieur le Ministre des Travaux Publics le \_\_\_\_\_ sous le N° \_\_\_\_\_  
(Lois des 13 janvier 1843, 22 février 1958, 17 juin 1976 et 17 janvier 1977 et l'arrêté du 4 novembre 1814)

Permission de cours d'eau/non requise/délivrée par Monsieur le Ministre ayant dans ses attributions l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture le \_\_\_\_\_  
(Edit du 13 août 1969, Arrêté du 9 mars 1789, Ar. R. du 28 août 1820, loi du 16 mai 1929)

Autorisation de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et de Monsieur le Bourgmestre du \_\_\_\_\_  
(Etablissement réputé dangereux, insalubre ou incommode, Loi modifiée du 19 mai 1990)

Un recours contre la décision est ouvert conformément aux prescriptions du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des Communes. Ce recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif par un avocat de la liste I. Il doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de trois mois de la notification de la décision.

Le Bourgmestre,

